



# ACCORD D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX ERP DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

3505 JAN 25

ARRÊTÉ N° : 2026\_130\_R

## DOSSIER N° AT 38545 26 10007

Déposé le 06/05/2026

**Par** Ville de Vif représentée par  
Monsieur Guillaume CARASSIO

**Demeurant** 5 place de la libération  
38450 VIF

## Pour

Le groupe scolaire andré malraux

## Nature des travaux

*Travaux d'aménagement*

*Mise en place d'un bâtiment préfabriqué destiné à un usage de périscolaire*

**Sur un terrain sis** 23 rue gustave guerre 38450 VIF

**Cadastré** AN 63

**Superficie du terrain** 8575 m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (erp) susvisée,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R.122-5 à R.122-21, R.122-30, R.122-31, R.122-35 et R.162-1 à R.165-21 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable du DDT - Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 18 mai 2026,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions ou observations mentionnées dans le présent arrêté.

### Accessibilité :

Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission accessibilité aux personnes handicapées seront strictement respectées.

L'ensemble des règles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public devront être strictement respectées, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 2 :** La commune de VIF est chargée de l'exécution de la présente autorisation, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ainsi qu'au Préfet de l'Isère.

**Article 3 :** La présente autorisation vaut autorisation d'ouverture.

Fait à Vif, le **29 MAI 2026**

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,  
à l'Aménagement du territoire,

Marie-Hélène SENNAC



---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.